

# Règles MiFID

Dans le cadre du respect de la loi du 30 juillet 2013 et de ses arrêtés royaux, notre bureau vous communique les informations suivantes :



**SA BAUVIR** - N° entreprise 0473569143  
Courtier d'assurances inscrit sous le numéro fsma 101253 A-cB – Agences AXA Banque  
**Siège social** : Rue du Sablon 197 à 6600 Bastogne  
**Sièges d'exploitation** :  
Rue du Sablon 197 à 6600 Bastogne - Avenue de Bouillon 42 à 6800 Libramont  
Rue Chamont 1-3 à 6680 La Roche en Ardenne

## I. INFORMATIONS SUR NOTRE BUREAU

---

### 1.1 Informations générales

1. Notre bureau (FSMA. 101253-A cB) est inscrit dans la catégorie des courtiers d'assurances dans le registre des intermédiaires d'assurances tenu par la FSMA dont le siège est situé Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles et qui consultable sur le site [www.fsma.be](http://www.fsma.be).
2. Les modes de communication à utiliser entre notre bureau et le client, y compris le cas échéant, pour ce qui concerne la souscription de contrats d'assurance sont le téléphone, fax, gsm, e-mail.
3. La langue utilisée par notre bureau est le français.
4. Règlement extrajudiciaire des plaintes.  
Notre bureau fait de son mieux pour vous satisfaire. En cas de problème ou de question, nous nous tenons à votre disposition. Si vous aviez une plainte concernant notre prestation de service que nous n'avons pas pu régler ensemble, vous pouvez contacter le Service Ombudsman Assurances dont le siège est situé Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Tél. 02/547.58.71 - Fax. 02/547.59.75 - [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) - [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).
5. Conditions générales de prestation de services d'intermédiation en assurances.

### 1.2 Rapports Adéquats

Nature, fréquence et dates des rapports adéquats (voir article 27 § 8 de la loi de 02/08/2002 - article 4 8° de l'AR n°1)  
Règlement FSMA à venir.

### 1.3 Inducement

Pour les services d'intermédiation en assurances prestés, notre bureau est rémunéré sous la forme de commissions.  
Notre bureau peut en outre percevoir une rémunération liée au portefeuille d'assurances auprès d'une entreprise d'assurances déterminée ou aux tâches effectuées pour son compte par notre bureau.  
Pour plus d'information, veuillez-vous reporter à l'espace client de notre site internet ou contactez notre bureau.

## II. POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERÊTS

---

### 2.1 Cadre général

Notre bureau a comme priorité première la volonté d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients.  
Dans ce cadre et conformément à la législation, notre bureau a pris des mesures adéquates destinées à identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts pouvant intervenir dans le cadre de ses activités.  
Tenant compte de ce qui précède et des caractéristiques de nos activités, notre bureau a élaboré une politique de gestion en matière de conflits d'intérêts dont le présent document est un résumé. Sur demande, vous pouvez obtenir un complément d'information qui vous sera fourni sur un support durable.

## 2.2 Identification des cas de conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts peuvent intervenir entre :

- notre bureau (en ce compris toute personne qui lui est liée comme par exemple notamment les administrateurs, les gérants, les personnes qui exercent un contrôle sur l'entreprise, les salariés impliqués dans la prestation de services d'intermédiation en assurances et les sous-agents ci-après "les personnes liées) et les clients,
- les clients entre eux.

Tenant compte des caractéristiques de notre bureau, nous avons identifié les cas potentiels de conflits d'intérêts.

En voici quelques exemples :

- Situation dans laquelle un gain financier peut être réalisé ou une perte financière évitée aux dépens du client,
- Notre bureau a un intérêt dans le résultat d'un service d'intermédiation en assurances ou d'une transaction réalisée qui est différent de l'intérêt du client,
- Notre bureau est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné,
- Notre bureau a la même activité professionnelle que le client,
- Notre bureau reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service.

## 2.3 Politique de gestion en matière de conflits d'intérêts

Notre bureau a mis en place toute une série de mesures afin de gérer les conflits d'intérêts qui pourraient se poser.

Ces mesures sont notamment les suivantes :

- le respect par le personnel et toute autre personne liée au bureau d'une note d'instruction interne reprenant les principes et les mesures à respecter dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts,
- une politique adaptée en matière de rémunération du personnel et de toute autre personne liée au bureau,
- une politique en matière de cadeaux ou autres avantages,
- des mesures organisationnelles qui garantissent le caractère confidentiel des données communiquées par les clients,
- des mesures organisationnelles en matière de gestion séparée lorsque cela s'avère nécessaire,
- une politique en matière de conseil d'arbitrage,
- une politique suivant laquelle si un conflit d'intérêt spécifique ne peut être résolu, notre bureau se réserve le droit de refuser la demande du client concerné et ce, dans le seul but de protéger ses intérêts.

## 2.4 Information au client

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par notre bureau pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, notre bureau informera ceux-ci par écrit ou sur tout autre support durable, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts. Le choix final du suivi réservé à la situation qui est à la base du conflit d'intérêt concerné appartient au client.

Si un conflit d'intérêt spécifique ne peut être résolu, notre bureau se réserve le droit de refuser la demande du client concerné et ce, dans le seul but de protéger ses intérêts.

## 2.5 Suivi de la politique de gestion en matière de conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation, notre bureau tient et actualise régulièrement un registre des conflits d'intérêts qui surviennent et qui comportent un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients. La mention de conflits d'intérêts dans le registre peut conduire à actualiser la liste des conflits d'intérêts potentiels et vice et versa.

Si cela s'avère nécessaire, notre bureau actualise/modifie sa politique de gestion en matière de conflits d'intérêts.

Les personnes liées à notre bureau sont tenues de respecter les instructions internes relatives à la politique en matière de conflits d'intérêts.

## III. INFORMATIONS RELATIVES AUX TYPES DE SERVICES ET DE CONTRAT QUE NOTRE BUREAU PEUT PROPOSER

---

Notre bureau offre des services d'intermédiation en assurances. Ces services consistent à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à présenter ou à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution. Notre bureau exerce ses activités dans différentes branches.

Liste des branches :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| 1. Accidents   | 14. Crédit  | non résiliable)   |
| 2. Maladie   | 15. Caution   | 25. Les opérations tontinières  |
| 3. Corps de véhicules terrestres, autres que ferroviaires                              | 16. Pertes pécuniaires diverses   | 26. Les opérations de capitalisation  |
| 4. Corps de véhicules ferroviaires   | 17. Protection juridique  | 27. Gestion de fonds collectifs de retraite   |
| 5. Corps de véhicules aériens  | 18. Assistance  | 28. Les opérations telles que visées par le Code français des assurances au livre IV, titre 4, chapitre I <sup>er</sup>   |
| 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux                                 | 21. Assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité      | 29. Les opérations dépendant de la durée de la vie humaine, définies ou prévues par la législation des assurances sociales, lorsqu'elles sont pratiquées ou gérées en conformité avec la législation d'un Etat membre par des entreprises d'assurances et à leur propre risque. |
| 7. Marchandises transportées, y compris les marchandises, bagages et tous autres biens | 22. Assurances de nuptialité et de natalité non liées à des fonds d'investissement  |   |
| 8. Incendie et éléments naturels   | 23. Assurances sur la vie, assurances de nuptialité et de natalité liées à des fonds d'investissement                           |   |
| 9. Autres dommages aux biens   | 24. L'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée «permanent health insurance» (assurance maladie, à long terme, |   |
| 10. R.C. véhicules terrestres automoteurs  |   |   |
| 11. R.C. véhicules aériens   |   |   |
| 12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux                                    |   |   |
| 13. R.C. générale  |   |   |

Vous trouverez ci-après, par branche, les contrats d'assurance que notre bureau propose, les conditions/couvertures y relatives :

<http://www.sectorcatalog.be/legal>

Des informations concernant la description de la nature et des risques liés aux assurances d'épargne et d'investissement sont disponibles sur les fiches info financière assurance-vie et en cliquant sur les liens ci-après :

branche 21 :

<http://www.wikifin.be/fr/thematiques/epargner-et-investir/assurance-vie-branche-21/assurance-epargne>

branche 23 :

<http://www.wikifin.be/fr/thematiques/epargner-et-investir/produit-dassurance-vie-de-la-branche-23/assurer-et-placer>

#### IV. INFORMATIONS A PROPOS DES COÛTS ET FRAIS LIÉS

---

Coûts et frais liés - Article 9 de l'AR N 2 du 21 février 2004 (article 13 AR MiFID) - Voir Règlement FSMA à venir.